

COMMUNE DE CHATONNAYE



Règlement communal sur la détention et l'imposition des chiens



Règlement communal sur la détention et l'imposition des chiens

L'Assemblée communale

Vu la loi du 2 novembre 2006 sur la détention des chiens (LDCh; RSF 725.3) ;
Vu le règlement du 13 juin 2023 sur la détention des chiens (RDCh ; RSF 725.31) ;
Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) ;
Vu l'article 23 de la loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux (LCo ; RSF 632.1) ;

Edicte :

1. Objet

Article 1 : But

Le présent règlement a pour but d'assurer l'ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publics en matière de détention des chiens et de déterminer l'imposition des chiens sur le territoire communal.

2. Obligation du détenteur ou de la détentrice

Article 2 : Obligation du détenteur ou de la détentrice

1. Le détenteur ou la détentrice d'un chien (ci-après : le détenteur) est tenu de prendre toutes les mesures propres à éviter que son animal ne trouble l'ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publics.
2. Il a obligation d'annoncer sans attendre, au contrôle des habitants de la Commune, sa qualité de détenteur de chien, de même que toute modification concernant l'inscription de son chien dans la banque de données AMICUS.

3. Police des chiens

Article 3 : En général (art. 35 et 36 LDCh – Loi sur la détention des chiens)

1. La personne qui détient un chien doit éduquer son animal de façon à assurer la protection des personnes, des animaux et des choses et doit en tout temps l'avoir sous contrôle.
2. Il est interdit, en particulier, d'incommoder des passants et des passantes avec un chien.



Article 4 : Chiens errants (art 14 et 22 LDCh)

1. Est considéré comme errant, le chien qui échappe durablement à la maîtrise de la personne qui le détient.
2. Il est interdit de laisser errer son chien sur le territoire communal.
3. Lorsqu'il apprend qu'un chien erre sur son territoire, le conseil communal entreprend toute mesure afin d'en identifier le détenteur. S'il n'y parvient pas, il signale le chien errant au Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (ci-après : SAAV) ou, à défaut, à la police.

Article 5 : Chiens dangereux - Mesures de prévention (art 24 LDCh)

1. Lorsqu'il apprend qu'un chien a adopté un comportement agressif, le Conseil communal prend, envers le détenteur domicilié sur son territoire, les mesures de prévention nécessaires.
2. Il peut, notamment :
 - a) entendre la ou les personnes victimes du comportement du chien
 - b) entendre le détenteur ou la détentrice et examiner, avec cette personne, s'il y a lieu de prendre des mesures particulières
 - c) avertir le détenteur qu' en cas de récidive, le chien sera signalé au SAAV
 - d) si le comportement du chien laisse craindre la mise en danger de personnes, le signaler immédiatement au SAAV.

Article 6 : Chiens dangereux - Signalement (art 25 LDCh)

Le Conseil communal est tenu de signaler au SAAV tout chien :

- a) ayant blessé une personne
- b) ayant gravement blessé un animal
- c) présentant des signes d'un comportement d'agression supérieur à la moyenne

Article 7 : Espaces interdits aux chiens et tenue en laisse (art 30 LDCh)

1. Les chiens sont interdits dans les lieux suivants :
 - a) les bâtiments et enceintes des écoles
 - b) les bâtiments communaux
 - c) les cimetières



Règlement communal sur la détention et l'imposition des chiens

2. Les chiens doivent obligatoirement être tenus en laisse dans les lieux suivants :
 - a) sur les places de jeux
 - b) dans les jardins publics et d'agrément
 - c) au centre-village et dans les quartiers habités
 - d) sur les places de sports
3. Ces restrictions ne sont pas applicables aux chiens d'aide ni aux chiens utilisés lors d'interventions listées à l'art. 30 al. 2 LDCh.

Article 8 : Tenue en laisse en forêt (art. 26 RDCh)

1. Du 1^{er} avril au 15 juillet, les chiens doivent être tenus en laisse en forêt.
2. Les prescriptions relatives aux réserves naturelles sont réservées.

Article 9 : Souillures (art. 37 LDCh et 24 RDCh)

1. Toute personne ayant la responsabilité d'un chien veille à ce que celui-ci ne souille pas le domaine public et privé d'autrui.
2. Il lui incombe de ramasser les déjections de son animal et de les évacuer dans les installations communales prévues à cet effet.

Article 10 : Impact sur les cultures, les animaux de rente, les animaux de compagnie, la faune et l'environnement (art. 38 LDCh)

1. Le détenteur veille à ce que son chien ne porte pas préjudice aux exploitations agricoles, aux animaux de rente, aux animaux de compagnie ou à la faune et la flore sauvages
2. La législation sur la chasse est réservée.

4. Impôt et émolument

4.1 Impôt communal

Article 11 : Principes

1. La commune prélève un impôt sur les chiens, exigé de tout détenteur de chiens (personne physique ou morale) domicilié dans la commune.
2. La détention de chiens nés ou acquis durant l'année donne lieu à la perception d'un impôt annuel complet.



Règlement communal sur la détention et l'imposition des chiens

3. L'impôt est facturé dans le délai de 6 mois à dater de la naissance ou de l'acquisition du chien (Art. 36 al. 2 RDCh)
4. La banque de données AMICUS sert de registre fiscal pour le prélèvement de l'impôt.
5. Le Conseil communal peut déléguer la perception de l'impôt au Service financier cantonal, conformément à l'article 37 al. 2 RDCh

Article 12 : Montant de l'impôt

Le montant de l'impôt est de CHF 80.- par chien et par année

Article 13 : Exonération (art. 47 LDCh et 33 RDCh)

1. Les chiens d'aide, de l'armée, de la police, des gardes-faune, les chiens d'avalanches et de recherches d'animaux blessés ou morts ainsi que les chiens de protection des troupeaux sont exonérés de l'impôt.
2. Sont considérés comme chiens d'aide, les chiens d'aveugles et d'handicapés qui, après une formation dans un centre reconnu d'utilité publique, ont pour but l'intégration sociale et professionnelle du détenteur
3. Sont également exonérés, les chiens de sauvetage actifs, soit les chiens chargés de sauver des personnes dans des décombres, des avalanches ou en surface, ainsi que les chiens utilisés dans le cadre du projet de prévention d'accidents par morsure.

4.2 Emolument communal

Article 14 :

Toute annonce au sens de l'article 2 al. 2 du présent règlement donne lieu à la perception, par la commune, d'un émolument de chancellerie fixé par le Conseil communal ou d'un montant de CHF 10.-.

5. Sanctions pénales

Article 15 : Principes

1. Toute contravention aux articles 4 al. 2, 7 et 9 du présent règlement est passible, selon la gravité du cas, d'une amende de CHF 20.- à CHF 1'000.- prononcée par le conseil communal en la forme de l'ordonnance pénale (art. 86 LCo).



Règlement communal sur la détention et l'imposition des chiens

2. Le condamné peut faire opposition par écrit auprès du conseil communal dans les trente jours dès la notification de l'ordonnance pénale. En cas d'opposition, le dossier est transmis au juge de police.

Article 16 : Soustraction à l'impôt communal des chiens

1. Toute soustraction à l'impôt communal prévu à l'article 11 du présent règlement est passible, outre l'impôt, d'une amende de CHF 20.- à CHF 1'000.- prononcée par le conseil communal en la forme de l'ordonnance pénale (art. 86 LCo).
2. Le condamné peut faire opposition par écrit auprès du conseil communal dans les 30 jours dès la notification de l'ordonnance pénale. En cas d'opposition, le dossier est transmis au juge de police.

6. Intérêts moratoires et voies de droit

Article 17 : Intérêts moratoires

Les impôts, amendes et émoluments non payés dans les délais prescrits, seront majorés d'un intérêt de 5 % ainsi que de frais de rappel et de recouvrement éventuels.

Article 18 : voies de droit

1. Sous réserve de l'alinéa 3, toute réclamation concernant l'application du présent règlement doit être adressée au Conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision.
2. La décision du Conseil communal peut faire l'objet d'un recours au Préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication.
3. Les voies de droit prévues par l'article 15, 16 et 19 sont réservées.

Article 19 : Contestation du bordereau d'impôt

1. Le contribuable peut, dans les 30 jours dès la notification de la taxation ou du bordereau, interjeter une réclamation auprès du conseil communal.
2. En cas de perception des impôts communaux par le Service financier cantonal, les voies de droit sont celles qui s'appliquent aux impôts cantonaux correspondants.
3. La décision sur réclamation est sujette à recours auprès du Tribunal cantonal dans les trente jours dès la notification.



Règlement communal sur la détention et l'imposition des chiens

7. Dispositions finales

Article 20 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Adopté par l'assemblée communale de Châtonnay, le 11 décembre 2025

La Syndique :
Sandrine Goumaz



La secrétaire communale :
Corinne Pasche

Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts,

le 16 MAR. 2026

Didier Castella
Conseiller d'Etat, Directeur